

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BROÛT-VERNET

N°06/2026

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à 19 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard DEVOUCOUX.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 12

Absents excusés : 2

Absents : 1

Nombre de suffrages

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation

12/01/2026

Date d'affichage

20/01/2026

**OBJET**

**Accord 2026 pour  
recrutement en  
remplacement d'agents  
fonctionnaires ou  
contractuels  
momentanément  
indisponibles**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient au conseil municipal de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Charge Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil

Les dépenses afférentes à ce recrutement seront inscrites au budget

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Broût-Vernet,

Le Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire le.....

- Après mise en ligne sur le site de la commune le.....
- Après transmission au contrôle de légalité le.....

